



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 4 juillet 2024.

Objet : Circulaire interministérielle
Crim-BOAP n° 2024-0050-H7.

M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

L'USM a pris connaissance le 2 juillet 2024 de la circulaire interministérielle du 24 juin 2024 concernant « *la reprise définitive des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice et procédure exceptionnelle de recours aux forces de sécurité intérieure* » adressée aux parquets et parquets généraux et, pour information, au siège.

Il s'agit d'un sujet sensible avec des conséquences directes sur l'activité juridictionnelle des parquets et du siège, et notamment dans la suite du sous-dimensionnement structurel des services pénitentiaires d'extractions judiciaires. Cet état de fait, non résolu et moult fois dénoncé, expose les équipages pénitentiaires et génère de nombreuses « *impossibilités de faire* » sur la base d'une hiérarchisation des réquisitions en fonction d'un enjeu procédural majeur (remise en liberté), au détriment de l'efficacité de la réponse judiciaire dont les magistrats sont pourtant les comptables.

Nous regrettons, en qualité d'organisation syndicale majoritaire, de n'y avoir été aucunement associés.

Nous nous interrogeons sur la compatibilité des dispositions prises par voie de circulaire avec la norme supérieure que constitue le droit positif, de nature législative ou décrétole.

En effet, les articles 42 du code de procédure pénale pour les parquets, 51 al.3 pour les magistrats instructeurs ainsi que, plus généralement, l'article D. 57 du même code donnent aux seules autorités judiciaires le pouvoir de requérir la force publique, notamment pour l'extraction ou la translation de détenus non définitivement condamnés.

Aucun de ces textes ne fait référence à l'autorité préfectorale. En outre, il n'est nulle part indiqué que cette prérogative judiciaire puisse être soumise à des contingences autres que celles tenant, exceptionnellement, à l'ordre public.

M. Eric Dupond-Moretti,

Garde des Sceaux, ministre de la Justice

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex

L'USM tient à rappeler la jurisprudence très claire sur ce point du conseil constitutionnel (n°98-403 DC) : « 46. *Considérant que toute décision de justice a force exécutoire ; qu'ainsi tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution ; qu'une telle règle est le corollaire du principe de séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la DDHC ; que si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative* ».

A la lumière de cette décision, les dispositions de la circulaire en soumettant les réquisitions judiciaires à l'arbitrage du préfet, quel que puisse être leur intérêt au vu de la réalité des pratiques des forces de sécurité intérieure, apparaissent problématiques -et éventuellement sujettes à recours- en termes :

- de hiérarchie des normes : une « simple » circulaire venant contredire et non préciser des dispositions légales et réglementaires existantes ;
- les dispositions de la circulaire n'étant pas prises pour encadrer une situation dérogatoire découlant de circonstances exceptionnelles, étant précisé en tout état de cause que la jurisprudence exige que ce type de circonstances soient extérieures à l'administration.

Clairement le sous-dimensionnement des services d'extractions judiciaire, structurel, ne saurait constituer cette situation dérogatoire. A ce sujet monsieur le directeur de la DAP nous avait indiqué il y a quelques mois de cela que l'affectation de 300 ETPT d'agents pénitentiaires supplémentaires aux extractions judiciaires résoudrait la difficulté.

Enfin, et ce n'est pas le moindre, cette circulaire pose gravement difficulté en termes de séparation des pouvoirs, étant rappelé que le décret n°2024-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets exclut de son champ d'intervention les organismes ou missions à caractère juridictionnel ou les services relevant du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'USM note avec intérêt que le « *prêt de main-forte* » sollicité par l'administration pénitentiaire auprès des forces de sécurité intérieure est expressément exclu de l'arbitrage de l'autorité préfectorale (p. 5) et n'est donc pas soumis au même formalisme pointilleux que les demandes d'extractions par ces dernières, charge transférée aux services judiciaires.

En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir rapporter cette circulaire pour les raisons ci-dessus évoquées.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, monsieur le garde des Sceaux, l'expression de ma haute considération.

**Ludovic Friat,
Président de l'USM.**

